



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le

23 JUL. 2021

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Nathalie NICOLAU
Tél : 04.73.42.14.44
nathalie.nicolau@puy-de-dome.gouv.fr

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
à
Collectif Eau Bien Commun 63**

OBJET : **Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté cadre n°20210587 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage**

Réf. : votre envoi en recommandé avec accusé de réception n° 1A 172 968 2609 2 du 28 mai 2021

Par lettre recommandée en date du 25 mai 2021, vous m'avez fait part de votre recours gracieux tendant à la modification de l'arrêté-cadre du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, aux motifs principaux qu'il exclut les eaux souterraines profondes de son champ d'application et que les besoins des populations et des milieux naturels ne sont pas priorités.

Avant toute chose, je tiens à vous préciser que l'objectif de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre sécheresse est de gérer les situations de pénurie en assurant l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques, tout en respectant l'égalité entre usagers dans le territoire et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

Ensuite, dans le cadre de la concertation large et approfondie avec l'ensemble des acteurs de l'eau, engagée par mes services durant la phase d'élaboration de cet arrêté, un certain nombre d'éléments ont déjà été portés à votre connaissance quant aux différents usages réglementés et aux axes de travail définis.

En premier lieu, sur la méthode, je souhaite préciser que les principes qui ont prévalu à la rédaction de ce nouvel arrêté-cadre étaient d'aboutir à un document plus lisible, plus compréhensible, plus proche de la réalité de terrain, mais également facile à mettre en œuvre et contrôlable. Je rappelle notamment le découpage de nouvelles zones d'alerte, dissociées de l'axe Allier soutenu, qui permet une optimisation de la gestion de la sécheresse.

En deuxième lieu, les prélèvements agricoles ou industriels en eau souterraine déconnectée des eaux de surface, sont faibles en volume au regard de l'ensemble des volumes d'eau prélevés. Les données de la Banque Nationale des Prélèvements en Eau (BNPE) de 2019, montrent que 68,4 millions de m³ sont prélevés dans les eaux souterraines du département, sur les 1,44 milliards de m³ prélevés au total, soit 4,7 %. Sur ce volume d'eau prélevée dans les nappes souterraines, 63,1 millions de m³ (92,25%) sont prélevés pour l'eau potable, 3,95 millions de m³ (5,77%) pour l'industrie et 1,35 millions de m³ (1,98%) pour l'irrigation. Ainsi moins de 0,5 % des eaux prélevées dans le département sont exclues du cadre général défini par l'arrêté-cadre. Cependant, des restrictions peuvent néanmoins s'y appliquer dans le cas où je sollicite la mise en place d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau. Sur ces 0,5 %, il est important de comprendre qu'est comptabilisée dans la BNPE, la part de prélèvements réalisée les nappes d'accompagnement (notamment celle de l'Allier), qui est considérée comme une eau superficielle lors de

l'instruction des demandes au titre du code de l'Environnement et par l'arrêté cadre. Cela réduit d'autant la part de prélèvements agricoles ou industriels en eau souterraine stricto sensu.

En troisième lieu, l'état des lieux de masses d'eau de 2019 classe la masse d'eau chaîne des Puys (FRGG099) en Bon Etat quantitatif, ce qui signifie qu'il est considéré que les prélèvements, comparés à la recharge, ne remettent pas en cause la pérennité de l'aquifère. Soyez sûr, que je serai particulièrement attentif à respecter l'équilibre entre prélèvements et capacité de renouvellement des ressources disponibles pour les années à venir.

En quatrième lieu, je tiens également à vous préciser qu'au-delà des mesures conjoncturelles prévues par l'arrêté-cadre, je dispose d'autres leviers vis-à-vis des industriels pour les inciter à s'engager dans une démarche de réduction de prélèvement à court, moyen et long terme, notamment au travers de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et/ ou de leur engagement dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE).

L'article 6.2. de l'arrêté-cadre réserve au préfet le droit de demander la mise en place de PURE pour les industriels qu'il identifiera, même si ceux-ci respectent leur arrêté d'autorisation de prélèvement. Cette identification, non détaillée dans l'arrêté, pourra dépendre de plusieurs paramètres : le volume prélevé par l'industriel et autorisé par arrêté, la situation de tension à l'étiage, toute autre situation qu'il jugera nécessaire au regard des usages prioritaires de l'eau.

A ce titre, je vous informe qu'un courrier a été transmis fin mai aux 28 plus gros consommateurs en eau du département (volume annuel supérieur à 40 000 m³ pour un usage industriel) pour les inciter à s'engager dans un tel plan. Le PURE de la Société des Eaux de Volvic est d'ailleurs en cours d'élaboration et je veillerai à ce que cela aboutisse à une réduction à la fois pérenne des prélèvements, mais également qu'il y est une vraie répercussion de cette baisse sur les mois d'étiage et je me laisse la possibilité de modifier les arrêtés d'autorisation de prélèvement à l'issue de la validation des PURE.

Lors des phases de concertation, le sujet des eaux souterraines a été évoqué à plusieurs reprises et je me suis engagé à approfondir cette question dans les années à venir. En effet, je ne disposais pas, au moment de la signature de l'arrêté-cadre, d'un réseau de suivi des masses d'eaux souterraines pertinent et de niveaux piézométriques seuils pour appliquer des restrictions qui ont un sens. Une étude va ainsi être lancée prochainement avec l'appui du BRGM. Je souhaite à ce titre que les membres du Comité Départemental de l'Eau (CDE), gouvernance locale de près de 60 acteurs qui garantit la concertation et la transparence des actions et décisions sur l'eau et dont le périmètre a été ouvert fin 2020 à certains membres de votre collectif, soient associés à l'élaboration du cahier des charges à la rentrée puis à sa mise en œuvre.

Les conclusions de l'étude BRGM me permettront de faire évoluer l'arrêté-cadre, dans un délai de 2 ans, et d'identifier des mesures de restriction pertinentes vis-à-vis des eaux souterraines sur les secteurs en tension. En outre, un post-doctorat est envisagé sur la question spécifique de l'aquifère de Volvic pour permettre de réaliser une synthèse et une analyse critique de tous les travaux existants sur l'impluvium de Volvic mais également d'élaborer un modèle d'écoulement hydrogéologique afin de préciser les temps de transfert au sein du système et répondre aux interrogations sur la recharge et les impacts des pompages de la Société des Eaux de Volvic (SEV) sur le débit des sources de résurgence.

J'espère vous avoir apporté les éléments d'information utiles à la compréhension de ma décision et des démarches engagées par mes services pour conforter la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de notre département. Vous comprendrez que je ne peux toutefois donner une suite favorable à votre demande de modification immédiate du présent arrêté-cadre.

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification de cette réponse. Vous pouvez également le faire via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN